

# **Reclassement, dans le corps des agrégés, des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise.**

**Parmi les lauréats du concours d'agrégation, certains ont eu préalablement une expérience et une situation professionnelles en entreprise.** Cette expérience et cette situation professionnelles jouent souvent un rôle déterminant quand il s'agit de recruter en vue de dispenser une formation requérant une connaissance, une expérience et une pratique de l'entreprise que n'ont pas toujours, ou pas à un degré suffisant, les enseignants et enseignants-chercheurs issus du sérail universitaire.

**Les milieux industriels et les pouvoirs publics ont d'ailleurs manifesté à plusieurs reprises leur souhait** que, outre l'intervention de cadres du privé comme formateurs extérieurs, **une place plus importante et plus avantageuse soit réservée**, au sein même des corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, **à ces salariés du privé pourvus d'une expérience et d'une connaissance du monde de l'entreprise, et y ayant tissé d'utiles relations.**

Si l'intérêt d'un tel apport à notre système d'instruction est unanimement reconnu, en particulier pour les formations technologiques, si les préoccupations et les intentions afférentes sont maintes fois affichées, parfois avec éclat, **le dispositif d'intégration des personnels issus du monde de l'entreprise présente quelques faiblesses et iniquités.** Et, par l'effet d'une suppression dont on ne comprend pas très bien les raisons, si toutefois elles existent, **le recrutement direct dans le corps des agrégés se trouve être depuis 1992 la pire des intégrations possibles pour celui qui vient du monde de l'entreprise.**

Cela apparaît on ne peut plus clairement dans le tableau comparatif suivant, qui met en parallèle les situations respectives des personnels justifiant d'années d'activité en entreprise dans les corps :

- des professeurs de lycée professionnel (colonne de gauche) : prise en compte aux deux tiers de l'activité antérieure en entreprise
- des professeurs agrégés (colonne centrale) : plus aucune prise en compte depuis 1993
- des maîtres de conférences ou des professeurs d'université (colonne de droite) : prise en compte au tiers (moins de douze années d'activité en entreprise), voire à 50% (douze années et plus d'activité en entreprise)

<b><u>INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL(PLP)</u></b>	<b><u>INTEGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES PROFESSEURS AGREGES</u></b>	<b><u>INTEGRATION DANS UN CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS</u></b>
<p><i><u>"Les candidats [au concours externe] justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire, dans les conditions prévues par le présent décret, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951"</u></i></p> <p><u>(article 22 du décret n°92-1189</u> modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel)</p> <p><i><u>"les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans".</u></i></p> <p><u>(article 7 du décret n° 51-1423</u> modifié)</p>	<p><u>Avant 1993</u>, les cadres du privé intégrés directement dans le corps des agrégés bénéficiaient des dispositions de l'article 7 du décret n° 51-1423 modifié, et donc d'une prise en compte des deux tiers des années en entreprise.</p> <p><u>Depuis 1993</u> les cadres du privé intégrés directement dans le corps de professeurs agrégés ne bénéficient plus d'aucune prise en compte de leurs années d'activité en entreprise pour leur reclassement.</p> <p>Le seul moyen de bénéficier d'un reclassement est d'être lauréat du CAPET pour devenir professeur de lycée professionnel et bénéficier du reclassement afférent, et de ne devenir lauréat de l'agrégation qu'une fois le reclassement acquis.</p>	<p><i><u>"Lorsque des candidats sont nommés dans [le corps des maîtres de conférences ou celui des professeurs d'université] après avoir exercé dans des organismes privés des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres [du corps concerné], une fraction de la durée de ces services est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans, en vue du calcul de l'ancienneté des intéressés dans ce corps. Ils sont classés à un échelon du corps ou éventuellement de la classe déterminé sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons. Le niveau des fonctions est apprécié par la section compétente du Conseil supérieur des universités".</u></i></p> <p><u>(article 7 du décret n°85-465</u> portant "règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur [...]").</p>
<p><u>Ainsi, les années effectuées en entreprise sont comptées aux deux tiers de l'activité antérieure en entreprise pour le reclassement dans le corps des professeurs de lycée professionnel</u></p>	<p><u>Il ne faut surtout pas réussir le concours d'agrégation mais être directement intégré dans le corps des agrégés, pour bénéficier d'un reclassement indiciaire prenant en compte les années effectuées en entreprise !</u></p>	<p><u>Ainsi, les années effectuées en entreprise sont comptées, pour le reclassement dans le corps des maîtres de conférences ou dans celui des professeurs d'université, pour tiers, ou pour moitié.</u></p>

On note un petit avantage octroyé aux titulaires d'un diplôme d'ingénieurs sous la forme d'une bonification de points de barème pour l'octroi de la hors-classe, mais :

- une telle bonification n'est pas accordée pour des qualifications comparables obtenues dans les secteurs de la gestion, du droit, de la médecine,...
- une telle bonification est illégale (ne donnent normalement ***aucune priorité pour l'avancement au choix ni les diplômes, ni des titres, ni l'exercice de fonctions*** : CE, 9 janvier 1970, Malézieux)

- C'est donc bien pour ce qui concerne le reclassement dans le corps de professeurs agrégés que doivent être prises en compte les années d'activité en entreprise des lauréats de l'agrégation ; et il est particulièrement choquant (voire illégal) qu'entre deux lauréats de l'agrégation placés dans des situations équivalentes au regard de leur activité en entreprise, soit avantagé par rapport à celui qui a directement réussi au concours d'agrégation celui qui y a d'abord échoué et a d'abord intégré le corps des professeurs de lycée professionnel (la conclusion valant également si cette étape par le corps des PLP résulte d'une stratégie *a priori*).
- Le corps des professeurs agrégés n'a pourtant pas moins besoin de personnes ayant eu une expérience professionnelle préalable en entreprise que le corps des professeurs de lycée professionnel, notamment pour ce qui concerne les emplois de professeurs agrégés dans les IUT, les écoles d'ingénieurs, et les filières scientifiques et technologiques des lycées. Les agrégations de physique appliquée, de génie électrique, de génie mécanique etc. tirent le meilleur bénéfice de la multiplication de candidats issus des milieux de l'entreprise, contribuant à diversifier un vivier jusqu'ici principalement alimenté par l'école normale supérieure de Cachan.
- Il ne faut donc pas décourager les personnes issues du monde de l'entreprise à intégrer le corps des agrégés, mais les y inciter et les y traiter conformément aux intérêts de la collectivité publique.

**En conséquence, le SAGES demande que soit intégrée dans le décret n°72-580 portant statut particulier des professeurs agrégés la disposition suivante :**

***"Les candidats au concours justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs agrégés à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951"***